



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

**N° 08**  
**Lundi 24 mars 2025**

<i>Présent(e)(s)</i>	Jean-Luc LESCOUËZEC, responsable de la section Thomas CANONNET, Lionel GOGUILLON, Michel LESCOUËZEC, Victor SIMONNEAUX
<i>Assiste(nt)</i>	Patrice GUET, Vice-Président et Pilote des Pôles Compétitions et Arbitrage
<i>Excusé(e)(s)</i>	Richard GICQUEL

---

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

---

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

#### **Match n° 28745531 : Abbaretz Saffré FC 1 / Guémené FC 1 – Seniors D1 Masculin groupe C du 09.03.2025**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire Seniors du 12 mars 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une Réserve Technique du club d'Abbaretz Saffré FC.

Présents :

**Arbitre officiel : LEGOUIC Sébastien**

**Club : Abbaretz Saffré FC**

M. BOURDAUD Jean-Michel, n° licence 430683818, Arbitre Assistant  
M. BOMME Fabien, n° licence 430661931, Délégué principal  
M. BESSONET Jason, n° licence 420750490, Capitaine  
M. BOMME Adrien, n° licence 490617960, Educateur  
M. DEROUET Christian, n° licence 430661924, Dirigeant  
M. MORTIER Louis, n° licence 2546886364, Adjoint

**Club : Guémené FC**

M. SEROT Clément, n° licence 2544463452, Capitaine  
M. VINCE Jérémy, n° licence 2545901211, Educateur  
M. BERTRAIT Julien n° licence 2545901211, Adjoint  
M. PELLETIER Fabrice, n° licence 460620332, Adjoint

Absent excusé :

**Club : Guémené FC**

M. GUYON Sébastien, n° licence 430619107, Arbitre Assistant

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- Qu'à 25<sup>ème</sup> minute, l'arbitre officiel de la rencontre siffle un penalty en faveur de Guémené Massérac FC suite à une faute commise par le gardien de Abbaretz Saffré FC sur un attaquant
- Que l'arbitre décide d'exclure ce gardien pour avoir anéanti une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but
- Que des explications sur cette décision arbitrale sont demandées par le capitaine de Abbaretz Saffré FC pendant que l'attaquant Guémené Massérac FC se fait soigner
- Que l'arbitre affirme, lors de cet arrêt de jeu que ni le capitaine et Dirigeants de Abbaretz Saffré FC n'ont demandés à poser une Réserve Technique
- Que l'arbitre fait ensuite reprendre le jeu par un penalty (marqué) puis un coup d'envoi
- Qu'à la mi-temps de cette rencontre les dirigeants de Abbaretz Saffré FC décident de poser une Réserve Technique.
- Que cette réserve technique est écrite par un dirigeant de Abbaretz Saffré FC sur la FMI dans la rubrique « Réserve Technique » et signée par l'arbitre, les 2 capitaines et l'Arbitre Assistant de Guémené Massérac FC.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu considère que la Réserve Technique est irrecevable en la forme, car non déposée au moment des faits et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146 des Règlements Généraux de la LFPL)

Les frais de déplacement de l'arbitre à cette convocation s'élevant à 73,29 € sont à la charge du club de Abbaretz Saffré FC

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

**Match n° 29144150 : Le Pellerin FCBL 2 / Pornic Foot 3 – Seniors D4 Masculin groupe I du 09.03.2025**

Considérant que la Section des Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 50<sup>ème</sup> minute.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du jeu constate :

- Qu'à la 50<sup>ème</sup> minute de la rencontre, l'arbitre se blesse gravement nécessitant l'intervention des pompiers
- Que sur la FMI, dans la rubrique : « Motif Match Arrêté » il a été notifié : « *Motif de l'arrêt : blessure de l'arbitre central nécessitant l'intervention des pompiers et d'un véhicule infirmier. Arrivés après 50 mn* »
- Qu'il n'était plus possible de reprendre la rencontre, faute d'arbitre

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

**Match n° 29141295 : St-Lumine de Coutais 1 / Nantes Etoile du Cens 1 – Seniors D3 Masculin groupe G du 09.03.2025**

Considérant que la Section des Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 90<sup>ème</sup> minute.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du jeu constate :

- Qu'à la 90<sup>ème</sup> minute, pendant le temps additionnel, alors qu'il était en situation de remplaçant, le N° 3 de Nantes Etoile du Cens, passe derrière le but où se déroulait un corner et profère ces paroles : « *Laissez tomber les gars, c'est une équipe de vieux blancs frustrés* »
- Que l'arbitre central, à proximité, a entendu ces paroles
- Que l'arbitre alors a mis un terme définitif de la rencontre considérant que c'est la conséquence de propos correspondant à des potentiels propos racistes
- Que l'arbitre central a indiqué dans la rubrique « Motif Match Arrêté » : « *Motif de l'arrêt : Capitaine recevant demande à arrêter le match pour propos raciste du N° 3 visiteur* »
- Que l'arbitre a estimé aussi, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme
- Considérant que, selon la loi 5 du guide des Lois du jeu fixée par l'International Football Association de Board (IFAB), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilité des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit
- Considérant dans ces conditions que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Dans ces conditions, la Section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins : match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes Etoile du Cens au bénéfice de l'équipe de St Lumine de Coutais.

La Section des Lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

### **Match n° 29144146 : Chauvé Eclair 2 / St-Nazaire UMP 2 – Seniors D4 Masculin groupe I du 09.03.2025**

Considérant que la Section des Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins en qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 68<sup>ème</sup> minute.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du jeu constate :

- Qu'à la 68<sup>ème</sup> minute de la rencontre, le joueur N° 11 de St Nazaire UMP est exclu par l'arbitre pour un second avertissement
- Que ce joueur exclu est sorti du terrain en contestant cette décision
- Qu'ensuite, lors de cet arrêt de jeu, le capitaine de St Nazaire UMP décide de porter une Réserve Technique
- Que suite à ce dépôt de réserve technique, le dirigeant de l'équipe de St Nazaire UMP, M. CONCORIET Daniel, a demandé à ses joueurs de quitter le terrain
- Que l'arbitre constatant qu'il ne reste plus qu'une équipe sur l'aire de jeu, en l'occurrence celle de Chauvé Eclair, décide de mettre un terme définitif à la rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de donner match perdu par abandon de terrain à l'équipe de St Nazaire UMP au bénéfice de l'équipe de Chauvé Eclair.

La Section des Lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

### **Match n° 29143885 : Nantes Panafricaine 1 / Nantillais As 1 – Seniors D4 Masculin groupe H du 26.01.2025**

Considérant que la Section des Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins du 29 janvier 2025 en qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club des Nantillais.

Après lecture du Procès Verbal de la Commission Départementale de Discipline du 26 février 2025, la section des lois du jeu décide de classer le dossier sans suite.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de séance,  
Thomas Canonnet


